

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2011-205 du 07 Août 2011 modifiant certaines dispositions du décret 2008/23 du 13/02/2008 portant statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des Pêches.

Article Premier: Les dispositions des articles 9, 10, 11, 15, 16, 17, 24, 25 alinéa 3 et 39, du décret n°2008/023 du 13/02/2008 portant statut particulier des personnes de la recherche océanographique et des Pêches sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 9 (nouveau): Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont classés en catégories A et sont organisés en trois corps: le corps des chercheurs, le corps des Ingénieurs et le corps des Techniciens supérieurs.

La gestion des corps des personnels de la recherche océanographique et des Pêches relève des Ministères chargés de la Fonction Publique, de la recherche scientifique et des pêches.

Article 10 (nouveau): Le corps des chercheurs, classé en catégorie A de la Fonction Publique est subdivisé en quatre niveaux hiérarchiques:

Grade	Intitulé du corps	ECHELLE REMUNERATION
AS 1	Chargé de recherche	ES1
AS 2	Assistant de recherche	ES2
AS 3	Maître de recherche	ES3
AS 4	Directeur de recherche	ES4

Article 11 (nouveau): Les grades de chargé de recherche, assistant de recherche, maître de recherche et directeur de recherche comportent chacun 17 échelons prévus par le décret 99/01 du 11 Janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat et ses textes modificatifs.

Article 15 (nouveau): Les chargés de recherche, les assistants de recherche, les maîtres de recherche et les directeurs de recherche sont soumis, pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut, aux dispositions du décret n°2006-126 du 4 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

Article 16 (nouveau): Les chargés de recherche sont recrutés par voie de concours ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme de troisième cycle (BAC + 5), obtenu après une soutenance d'un mémoire de fin d'étude.

Article 17 (nouveau): L'évolution de carrière du corps des chercheurs océanographiques et des pêches se déroule conformément aux dispositions du statut des enseignants chercheurs

universitaires et aux conditions et critères arrêtés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.

Article 24 (nouveau): Les conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience préalable, pour le recrutement dans les corps des personnels de la recherche océanographique et des pêches sont définis par statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire, les articles 16 (nouveau) et 17 (nouveau) du présent décret et le statut des corps techniques de la fonction publique pour les ingénieurs et techniciens de la recherche océanographique et des pêches.

Article 25 (alinéa 3) nouveau : Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des chargés de recherche peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.

Article 39 (nouveau) : Pour la constitution initiale des corps de la recherche océanographique et des pêches, les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des chercheurs, des ingénieurs et techniciens, régulièrement recrutés à l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches à la date de publication du présent décret, seront versés dans les nouveaux corps au grade correspondant, dans les conditions prévues par le décret n°2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaire et hospitalo-universitaire et le présent décret.

A cet effet, il sera institué une Commission de reversement composée des représentants des ministères chargés de la Fonction Publique, de la recherche scientifique et des pêches présidée par un Conseiller du Ministre chargé de la pêche.

L'application du statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches, prend effet à compter de l'approbation du

rapport de la Commission de reversement.

Article 02: Il est autorisé un nouvel article : article 11 bis.

Article 11-bis: Les Chargés de recherche (AS) ont pour mission:

- l'élaboration des plans d'action de recherche et à l'identification des moyens nécessaires;
- L'exécution des plans d'action de recherche sous la supervision des chercheurs de grades supérieurs.
- Le développement et le maintien des contrats avec la communauté scientifique.
- La communication des résultats des chercheurs sous la supervision des chercheurs de grades supérieurs.

Article 3: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Les Ministres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.